

DÉCISION N° 2026-D-137

Objet : Convention d'autorisation de travaux pour sécuriser la maison d'un riverain à proximité des travaux de palplanches à Magland – action 7A-22 du PAPI2

La Présidente du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2026-04-19 du Comité syndical du 18 juin 2026, accordant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 :

« *Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes)* » ;

Vu le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) labellisé par la commission mixte inondation du 2/07/2020 et sa convention cadre signée par l'ensemble des parties le 18/12/2020, et notamment la fiche action 7A-22 « Protection du centre-ville de Magland (Gravin-Val d'Arve) – Tranche 2 ;

Considérant l'état jugé « très sensible » de la maison d'un riverain à proximité immédiate des travaux de Magland lors du référé préventif réalisé en mai 2025 ;

Considérant l'expertise réalisée par le bureau d'études CEBEA en juin 2026 et l'avis de l'expert M. Ernoult préconisant la pose de tirants pour freiner l'évolution de l'affaissement de la maison au cours des travaux engagés par la SM3A ;

Considérant que ces travaux préventifs effectués de manière exceptionnelle chez un particulier permettent de se prémunir de coûts supplémentaires en cas d'évolution de la fissure pendant les travaux réalisés par le SM3A ;

Considérant la convention d'autorisation de travaux rédigée entre le SM3A et les propriétaires (Mme Charassain et ses filles) ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'autorisation de travaux entre le SM3A et les propriétaires.

Article 2 : De signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire,

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 29 juin 2026

Aline WATT-CHEVALLIER,
Présidente du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

La Présidente

